

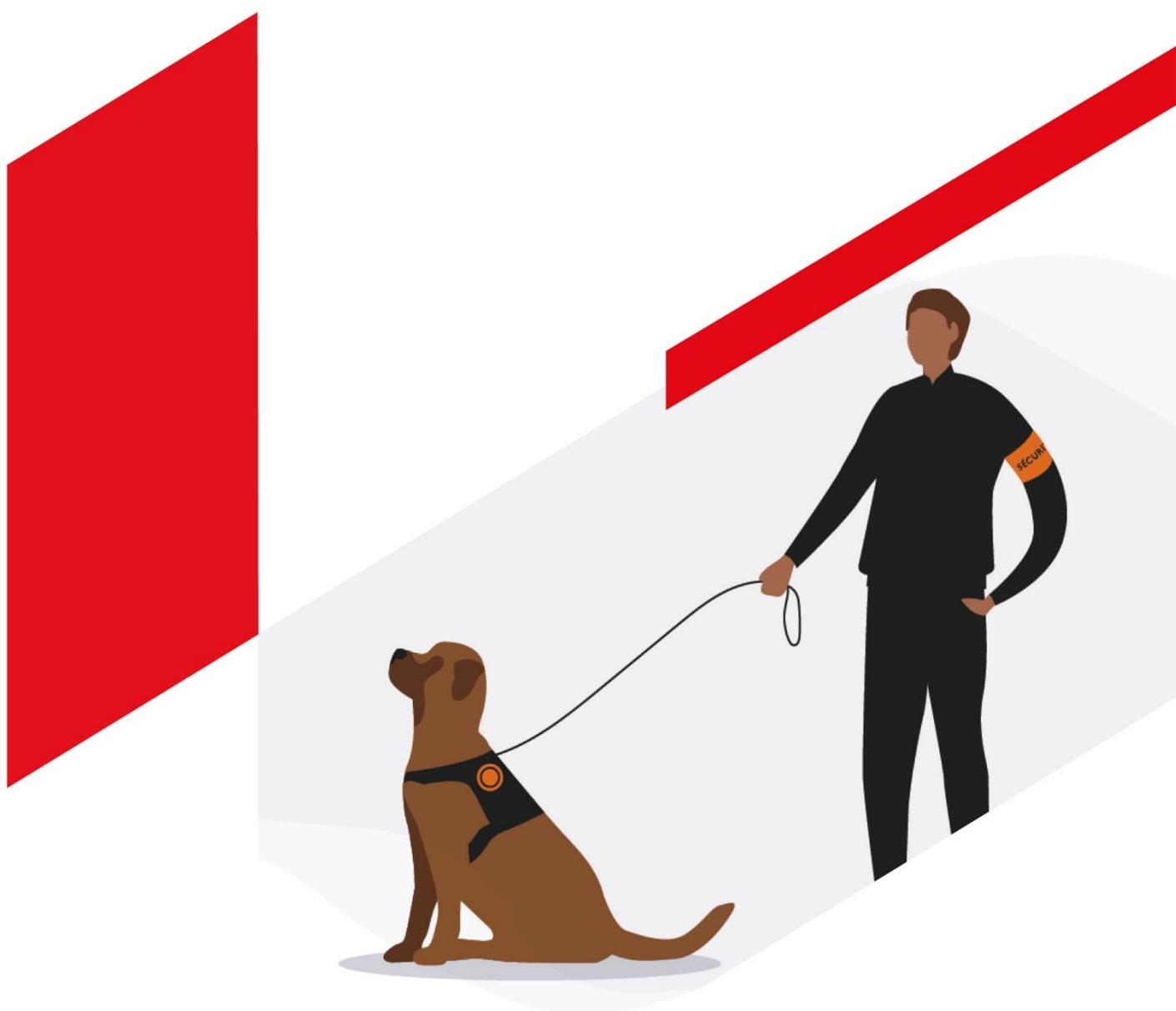


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

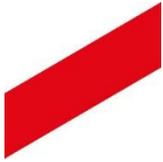
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNA^{PS}
Conseil national
des activités privées
de sécurité

RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE AGENT CYNOPHILE



25 JUIN 2024



PARTIE 1 : CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

1. Notion d'agent cynophile

Les agents cynophiles sont des agents de sécurité privée qui exercent les activités de surveillance humaine et de gardiennage mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) à l'aide de chiens dressés à cet effet.

L'activité d'agent cynophile est encadrée par les dispositions du titre Ier du livre VI du CSI, en particulier celles des articles L. 613-7 et R. 613-16.

À ces dispositions législatives et réglementaires s'ajoutent les stipulations conventionnelles :

- de l'avenant du 11 janvier 2019 à l'accord du 5 mai 2015 relatif aux conditions d'emploi des agents de sécurité cynophile, attaché à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ;
- de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles, également attaché à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (annexes I.3 et I.3.1).

Enfin, le code civil et le code pénal ainsi que le code rural et de la pêche maritime posent les règles générales en matière de traitement et d'emploi des animaux, règles précisées notamment par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

2. Conditions et modalités d'exercice de l'activité d'agent cynophile

Les agents cynophiles doivent détenir la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du CSI. Celle-ci mentionne notamment la spécialité de l'agent (« cynophile ») ainsi que le numéro d'identification de chaque chien qu'il est autorisé à employer dans le cadre de ses missions (article R. 612-16 du CSI).

À NOTER : Le numéro d'identification permettant d'identifier le propriétaire et les caractéristiques d'un animal porteur d'un tatouage ou d'une puce électronique, est délivré par la société en charge de la gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques (fichier I-CAD/numéro I-CAD).

Les agents cynophiles forment avec chacun de leurs chiens un binôme dit « maître-chien », et suivent avec eux une formation pratique en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire à l'obtention de la carte professionnelle. Lorsqu'ils souhaitent employer un nouveau chien, ils sont ainsi tenus de suivre avec l'animal en question une nouvelle formation pratique (article R. 612-29 du CSI), dont la durée, qui ne peut être inférieure à 70 heures, est fixée après une évaluation initiale (article 11, II, de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité).

Enfin, à l'instar des autres agents de surveillance et de gardiennage (articles L. 613-4 et R. 613-1 du CSI), les agents cynophiles doivent porter, dans le cadre de leurs missions, une tenue :

- n'entraînant pas de confusion avec celles des agents des services publics, et notamment des services de police et de gendarmerie ;
- comportant de façon apparente les éléments d'identification individuels et communs définis par l'arrêté du 18 juillet 2023 (qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024), à savoir :
 - sur la poitrine :
 - le numéro d'identification individuel de l'agent ;
 - un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise qui l'emploie ;
 - au dos :
 - l'inscription « SÉCURITÉ PRIVÉE ».

3. Chiens pouvant être employés par les agents cynophiles

Conditions relatives à la race ou au type du chien employé

Aux termes de l'accord du 26 septembre 2016 susmentionné (annexe I.3), « pour l'exercice de l'activité de l'agent de sécurité cynophile sont exclus les races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine ainsi que les chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur ».

Il résulte de ces stipulations conventionnelles que les chiens de toute race ou de tout type peuvent être employés par les agents cynophiles, à l'exception des chiens suivants :

Races ou types de chiens non autorisés	
Chiens appartenant aux « races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine »	La fédération cynologique internationale (FCI) et la société centrale canine (SCC) classent les races de chiens en différents groupes. Au sein du deuxième groupe figurent notamment les « races molossoïdes », dont certaines ne sont pas « soumises au travail », c'est-à-dire aux épreuves de travail organisées par ces entités : dogue allemand, dogue argentin, bulldog, mâtin napolitain...

	<p>Liste exhaustive ici : https://www.fci.be/fr/nomenclature/2-Chiens-de-type-Pinscher-et-Schnauzer-Molossoïdes-et-chiens-de-montagne-et-de-bouvier-suissees.html</p> <p>Les agents cynophiles ne peuvent pas employer ces chiens.</p>
<p>« Chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur »</p>	<p>L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime définit deux catégories de chiens « susceptibles d'être dangereux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chiens d'attaque (catégorie 1) ; - les chiens de garde et de défense (catégorie 2). <p>L'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de ces dispositions précise ensuite quels types de chiens entrent dans chacune de ces catégories. Constituent des chiens d'attaque relevant de la catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chiens de type staffordshire terrier ou american staffordshire terrier (pitbulls) ; - les chiens de type mastiff (boerbulls) ; - les chiens de type tosa. <p>Les agents cynophiles ne peuvent pas employer les chiens relevant de la catégorie 1.</p> <p>Ils peuvent en revanche employer les chiens relevant de la catégorie 2.</p>

À NOTER :

- L'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime impose aux propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux (catégories 1 et 2) d'être titulaires d'un permis de détention délivré par le maire de la commune où ils résident ;
- Pour connaître la race ou le type du chien employé par l'agent cynophile contrôlé, il est possible de consulter le fichier I-CAD, en utilisant le numéro d'identification de l'animal qui figure sur la carte professionnelle de l'agent (*voir supra*).

Conditions relatives à l'âge et à l'état de santé du chien employé

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord du 5 mai 2015 susmentionné, la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (annexe IV, article 7) stipulait que les agents cynophiles ne pouvaient employer des chiens âgés de moins de 18 mois. Aujourd'hui, plus aucun texte ne définit l'âge minimal que doit avoir un chien pour entrer en formation ou pour participer à l'exercice d'une activité de surveillance humaine ou de gardiennage, ni l'âge maximal auquel il doit être mis à la retraite.

À NOTER :

- Le vieillissement d'un chien dépend de sa race, de son poids et de ses conditions d'emploi ;
- L'emploi d'un chien trop jeune, trop vieux, malade ou physiquement inapte peut être constitutif de mauvais traitements (voir infra).

Les agents cynophiles ne sont en outre pas tenus de faire examiner ou vacciner leurs chiens par un vétérinaire, sauf cas particuliers – l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, notamment, subordonne la délivrance du permis de détention aux propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux (voir supra) à la vaccination de ces chiens contre la rage.

À NOTER : Certains organismes porteurs de titres, tels que l'ADEF (association rattachée à la CPNEFP de la branche professionnelle « prévention et sécurité »), imposent aux organismes de formation avec lesquels ils ont conclu une convention d'habilitation de soumettre leurs stagiaires à l'obligation de faire vacciner leurs chiens contre certaines maladies au cours de la formation

4. Modalités d'emploi des chiens par les agents cynophiles

L'accord du 26 septembre 2016 susmentionné (annexe I.3) précise que « l'utilisation du chien – pouvant être considéré comme une arme par destination – est purement préventive et dissuasive » et que « dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense ».

L'article R. 613-16 du CSI contient pour sa part les seules dispositions réglementaires dudit code qui précisent les modalités d'exercice de l'activité d'agent cynophile « classique » (par distinction avec l'activité de cynodétection d'explosifs, voir infra). Cet article pose deux règles :

- en tous lieux, les chiens doivent être employés en la présence « immédiate et continue » des agents cynophiles qui les conduisent ;
- dans les lieux publics ou ouverts au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

ATTENTION : lors du contrôle d'un grand événement, il est possible de constater la présence de chiens détecteurs de fumigènes. Cette activité doit être exercée dans le respect des règles du CSI susdécrites, et ne peut notamment être exercée simultanément à l'activité de cynodétection d'explosifs, exclusive de toute autre (voir infra).

5. Bien-être des chiens

Différents codes définissent le régime juridique auquel sont soumis les animaux et répriment les mauvais traitements qui leur sont infligés. Les agents cynophiles sont bien sûr tenus de se conformer à toutes les règles édictées en vue de garantir le bien-être de leurs chiens.

Dispositions du code civil

Si les animaux ont longtemps été qualifiés de simples biens meubles, l'article 515-14 du code civil, créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, les définit désormais comme des « êtres vivants doués de sensibilité », et prévoit que, « sous réserve des lois qui les protègent, [ceux-ci] sont soumis au régime des biens ».

Dispositions du code pénal

Le code pénal (CP) réprime les mauvais traitements infligés aux animaux. En fonction de l'intention de leur auteur ainsi que de leur nature et de leur gravité, ces faits peuvent recevoir différentes qualifications :

- Mauvais traitements (article R. 654-1 du CP ; contravention de la 4^e classe) : fait d'exercer volontairement, sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ;
- Sévices graves et actes de cruauté (article 521-1, alinéa 1er, du CP ; délit) : fait d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté, publiquement ou non, envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ;
- Abandon (article 521-1, alinéa 13, du CP ; délit) : fait d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ;
- Atteintes sexuelles (article 521-1-1 du CP ; délit) : fait de commettre des atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ;
- Expériences et recherches illicites (article 521-2 du CP ; délit) : fait de pratiquer des expériences ou des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux règles encadrant ces activités.

Exemples de faits constitutifs de mauvais traitements	
Privations d'eau, de nourriture, d'abri (notamment contre les températures extrêmes et les intempéries), ou encore de soins vétérinaires	Exemples : Condamnation pour mauvais traitements du propriétaire de trois chiens dont deux étaient squelettiques et un amaigri, et qui vivaient dans un parc jonché de déchets, sans eau ni

<p>À NOTER : la jurisprudence précise à cet égard que des « abstentions » (actes négatifs) peuvent être constitutives de mauvais traitements dès lors que leur auteur ne justifie d'aucun « empêchement légitime » (Cass., Crim., 4 décembre 2001, n° 01-81.763).</p>	<p>nourriture, des bidons servant de niche (CA Montpellier, 5 mai 2010, n° 09/00936).</p> <p>Condamnation pour mauvais traitements du propriétaire de chiens parqués dans des cages posées à même le sol, sans niche et sans protection suffisante contre les intempéries ou le soleil, en plein mois de juillet, et retrouvés dans un état lamentable (CA Montpellier, 7 juillet 2010, n° 09/01441).</p>
<p>Enfermements abusifs ou contraintes abusives (ex. : laisses, muselières)</p> <p>À NOTER : ces faits se cumulent souvent à des faits de privations.</p>	<p>Exemple :</p> <p>Cassation de la décision d'une cour d'appel qui n'avait pas recherché si pouvait être retenue la qualification de mauvais traitements à l'encontre du propriétaire d'un chien l'ayant laissé sur son balcon pendant un weekend, espace trop réduit pour lui permettre de faire un peu d'exercice, non abrité, exposé au soleil et à la chaleur, au mois de juillet, l'animal étant en outre resté muselé, ce qui l'avait empêché de réellement boire ou manger (Cass., Crim., 7 octobre 2008, n° 07-88.349).</p>
<p>Actes de violence</p>	<p>Exemple :</p> <p>Bien-fondé d'une sanction prononcée à l'encontre d'un agent de sécurité de la RATP, membre d'une équipe cynophile, accusé en particulier d'avoir exercé des mauvais traitements en claquant à plusieurs reprises la portière d'un véhicule de service sur le flan et la tête d'un chien qu'il avait volontairement saisi par le collier et placé à cet endroit parce qu'il grognait (CA Paris, 6 janvier 2021, n° 18/10622).</p>

Dispositions du code rural et de la pêche maritime

L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime pose le principe selon lequel « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Dans des termes proches de ceux des articles susmentionnés du code pénal, l'article L. 214-3 du même code dispose qu'il est interdit d'exercer des « mauvais traitements » envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

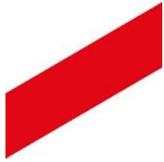
Enfin, l'article L. 215-11 (alinéa 1er) du même code punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende « le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilette, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des

agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1. »

Dispositions du code de la sécurité intérieure

L'article R. 631-32 du CSI (code de déontologie) impose le respect de l'animal, à travers l'interdiction de tout « mauvais traitement » et l'obligation de maintenir le chien, en toutes circonstances, « dans un état de soin et de propreté correct ».

A NOTER : il appartient au contrôleur d'apprécier si le chien employé par l'agent cynophile contrôlé fait l'objet de mauvais traitement(s). Pour cela, il peut se fonder notamment sur les modalités de transport et d'emploi de l'animal ainsi que sur son état général, et le cas échéant, de relever un manquement aux dispositions de l'article R. 631-32 du CSI notamment. En cas de constat de mauvais traitement(s), le contrôleur peut également, s'il dispose de preuves matérielles suffisantes, signaler les faits au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.



PARTIE 2 : ACTIVITÉ DE CYNODÉTECTION D'EXPLOSIFS

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a introduit, à l'article L. 613-7-1 A du CSI, la possibilité pour les agents de surveillance et gardiennage d'utiliser un chien afin de mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives.

Article L. 613-7-1 A du CSI

« Sans préjudice de l'article L. 733-1 et sous réserve d'avoir fait l'objet d'une certification technique et de satisfaire au contrôle régulier de leurs compétences, les agents exerçant l'activité de surveillance mentionnée à l'article L. 611-1 peuvent utiliser un chien afin de mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives.

« L'exercice de la mission prévue au présent article, dans un lieu déterminé et pour une durée donnée, est conditionné à une déclaration préalable au représentant de l'État dans le département par la personne titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-9 employant ces agents.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exercice et les modalités de déclaration préalable de cette mission ainsi que les conditions de formation, de certification technique et de contrôle des compétences applicables aux agents et aux chiens mentionnés au premier alinéa du présent article. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer simultanément cette mission et les prérogatives mentionnées aux articles L. 613-2 et L. 613-3. Cette mission ne peut s'exercer sur des personnes physiques.

« Les chiens mentionnés au présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives.

« Le présent article ne s'applique pas aux activités de détection d'explosifs mentionnées au 12.9.2 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, qui font l'objet de dispositions particulières. »

1. Conditions d'exercice de l'activité de cynodétection d'explosifs

L'article L. 613-7-1 A du CSI soumet l'exercice de l'activité de cynodétection d'explosifs à plusieurs conditions cumulatives :

Obligations pesant sur l'employeur

L'entreprise qui emploie des agents cynophiles exerçant l'activité de cynodétection d'explosifs doit détenir l'autorisation nécessaire à l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage.

Celle-ci doit adresser une déclaration préalable portant sur l'exercice de l'activité de cynodétection d'explosifs au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône. Cette activité ne peut être exercée que dans un lieu déterminé et pour une durée déterminée, de sorte que toute nouvelle intervention d'un agent de cynodétection d'explosifs doit donner lieu à une nouvelle déclaration préalable. Une copie de cette dernière est adressée au directeur du CNAPS.

Obligations pesant sur l'agent cynophile

Les agents cynophiles qui exercent l'activité mentionnée à l'article L. 613-7-1 A du CSI doivent détenir une carte professionnelle portant la mention de cette spécialité. Cette carte autorise l'agent et son chien à intervenir pour détecter la présence de matières explosives afin de sécuriser une zone ou pour analyser des objets délaissés.

L'agent doit en outre détenir une certification technique délivrée, à l'issue d'une évaluation portant sur ses capacités et celles de son chien (articles R. 613-16-4 et R. 613-16-6 du CSI), par le centre national de certification technique en cynodétection d'explosifs du ministère de l'intérieur (CYNODEX).

Cette certification technique est valable pendant un an à compter de sa délivrance. Elle peut être retirée ou suspendue par le ministre de l'intérieur (article R. 613-16-10 du CSI).

Le document attestant de cette certification technique comporte les éléments d'identification de l'agent et de son chien. Un chien ne peut faire l'objet d'une certification technique qu'avec un seul agent sur une période donnée. Un agent ne peut bénéficier simultanément de plus de deux certifications techniques avec deux chiens différents (article R. 613-16-9 du CSI).

ATTENTION : à titre transitoire, il était possible d'exercer l'activité de cynodétection d'explosifs en étant uniquement titulaire de la carte professionnelle « surveillance humaine et gardiennage » jusqu'au 31 mars 2024 (article 11 du décret du 1^{er} février 2023 modifié par le décret du 29 décembre 2023).

Autres conditions d'exercice

L'article L. 613-7-1 A du CSI encadre l'exercice de l'activité de cynodétection d'explosifs :

- l'agent cynophile ne peut exercer cette activité et procéder simultanément à des inspections visuelles ou à des fouilles de bagages, ou encore à des palpations de sécurité ;
- cette activité ne peut pas s'exercer sur des personnes physiques ;
- les chiens ne peuvent être employés à d'autres fins que l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives.

2. Modalités d'exercice de l'activité de cynodétection d'explosifs

Plusieurs dispositions du CSI viennent encadrer l'exercice de cette activité.

Bien-être des chiens

L'agent cynophile exerçant l'activité de cynodétection d'explosifs est responsable de l'engagement, de l'efficacité et du bien-être de son chien, et veille notamment au respect de ses temps de repos fixés par arrêté du ministre de l'intérieur (art. R. 613-16-13).

Les dispositions du code civil, du pénal, du code rural et de la pêche maritime ainsi que du CSI (article R. 631-32) relatives à la protection des animaux lui sont bien sûr applicables (*voir supra*).

Modalités d'intervention des agents cynophiles

L'agent cynophile et son chien ne peuvent intervenir que dans le respect des procédures fixées par l'arrêté du 1^{er} février 2023 relatifs aux procédures d'intervention applicables aux équipes cynotechniques intervenant en application de l'article L. 613-7-1 A du CSI.

L'objectif est que l'agent et son chien n'interviennent jamais seuls. Pour cela, différentes procédures ont été prévues :

- procédure relative à l'intervention pour le traitement d'un objet délaissé ;
- procédure relative à l'intervention dans le cadre de la sécurisation d'une zone ;
- procédure relative aux règles de sécurité ;
- procédure relative aux modalités d'alerte et de coordination avec les autres personnes concernées (notamment les services de police, les unités de gendarmerie et les services mentionnés à l'article R. 733-1 du CSI).

Ces règles s'appliquent à la fois à l'agent cynophile et à son chien, mais également à son employeur et au donneur d'ordres. Elles doivent impérativement être mises en œuvres pour préparer le recours à l'agent cynophile et à son chien, notamment afin d'assurer la protection du public présent sur les lieux.

3. Contrôles du CNAPS

Lors d'un contrôle, l'agent cynophile doit pouvoir présenter :

- sa carte professionnelle « cyno-détection d'explosifs » délivrée par le CNAPS ;
- le document établissement sa certification technique délivrée par le CYNODEX ;
- son carnet d'entraînement (4 heures d'entraînements pratiques mensuels obligatoires).

Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente, dans ses grandes lignes, l'activité d'agent cynophile.